



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2017-071

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2017-08-09-001 - Décision du 09 août 2017 d'autorisation de gérance après décès officine de pharmacie à Saint Aubin sur Mer (2 pages) Page 4

Direction de la Coordination et des Collectivités Locales

14-2017-07-06-007 - Avis de la CNAC du 6 juillet 2017 sur le projet d'extension d'un ensemble commercial Hyper U à Douvres La Délivrande (2 pages) Page 7

14-2017-07-06-008 - Avis de la CNAC du 6 juillet 2017 sur le projet de création d'un ensemble commercial à Cabourg (2 pages) Page 10

Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados

14-2017-08-07-002 - Arrêté du 07/08/2017 portant délégation de signature pour le Service Impôt des Particuliers, Service Impôt des Entreprises et Centre des Impôts Fonciers de Vire (3 pages) Page 13

14-2017-07-28-006 - Arrêté du 28/07/2017 portant décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à compter du 01 septembre 2017 (2 pages) Page 17

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

14-2017-08-03-001 - Arrêté préfectoral du 03 août 2017 n°14-2017-00005 limitant les interventions dans le lit mineur des cours d'eau du bassin versant de la Touques (8 pages) Page 20

Direction des Collectivités Locales de la Coordination et du Développement

14-2017-08-07-001 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de LUC-SUR-MER (2 pages) Page 29

14-2017-08-08-002 - Arrêté préfectoral du 8 août 2017 autorisant l'adhésion de la commune de Laize-Clinchamps au Syndicat intercommunal S.I.G.R.S.O. (2 pages) Page 32

14-2017-08-08-001 - Arrêté préfectoral du 8 août 2017 autorisant la Communauté de communes Coeur de Nacre à étendre ses compétences à l'énergie renouvelable. (5 pages) Page 35

14-2017-08-08-003 - Arrêté préfectoral du 8 août 2017 modifiant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale : formation plénière. (4 pages) Page 41

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

14-2017-07-28-007 - Arrêté DLPR-B1-17-214 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (1 page) Page 46

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

14-2017-08-22-001 - Arrêté inter-préfectoral portant approbation du document d'objectifs de la zone de protection spéciale (FR2510047) et de la zone spéciale de conservation (FR2502020) "Baie de Seine occidentale". (2 pages) Page 48

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2017-08-08-005 - Décision du 8 août 2017 relative à l'affectation des agents de contrôle à l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal (3 pages) Page 51

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-08-03-002 - Arrêté n° SPBX/DB-17-05 portant dérogation permanente aux heures de fermeture de l'établissement "La Paillotte" à Bayeux (2 pages)

Page 55

14-2017-08-09-002 - Arrêté portant accord de dérogation préfectorale au principe d'urbanisme limitée en l'absence de SCoT applicable sur le territoire de la commune de Courseulles-sur-Mer (2 pages)

Page 58

Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2017-08-09-001

Décision du 09 août 2017 d'autorisation de gérance après
décès officine de pharmacie à Saint Aubin sur Mer

**DECISION DU 09 AOUT 2017 D'AUTORISATION DE GERANCE APRES DECES
OFFICINE DE PHARMACIE A SAINT AUBIN SUR MER**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 4221-1, L 5125-9, L 5125-21, R 4235-51 et R 5125-43 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1987 fixant la liste des diplômes, certificats ou autres titres délivrés par les Etats membres de la Communauté Economique Européenne ouvrant droit à l'exercice de la profession de pharmacien en France aux ressortissants desdits Etats ;

VU la décision du 29 juin 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er juillet 2017 ;

VU la demande réceptionnée le 9 août 2017 de Madame Cécilia VALLEE, en vue d'être autorisée à gérer l'officine de pharmacie située à SAINT AUBIN SUR MER (14750) 23 rue Pasteur, en qualité de pharmacien gérant après décès, suite au décès de Monsieur Philippe GUYARD, titulaire de l'officine, survenu le 2 août 2017 ;

CONSIDERANT que Madame Cécilia VALLEE justifie :

- être inscrite au tableau de la section D de l'ordre national des pharmaciens sous le n° RPPS 10100346054
- avoir sollicité la modification de son inscription au tableau de la section D, afin d'y être inscrite en qualité de gérant après décès,
- remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L 4221-1 du code de la santé publique,
- être titulaire d'un contrat de travail à temps plein, la désignant comme pharmacien gérant après décès, de l'officine de pharmacie située à SAINT AUBIN SUR MER (14750) 23 rue Pasteur, pour la période du 4 août 2017 au 3 août 2019.

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Cécilia VALLEE est autorisée à gérer l'officine de pharmacie située à SAINT AUBIN SUR MER (14750) 23 rue Pasteur, qui a fait l'objet de la licence de transfert n°14#000341 délivrée par arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1997.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est applicable jusqu'au 3 août 2019 et ne pourra être utilisée au-delà de cette date.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cédex 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen Cédex 4

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision


Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 9 AOUT 2017

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

La Directrice de l'Offre de Soins


Sandra MILIN

Direction de la Coordination et des Collectivités Locales

14-2017-07-06-007

Avis de la CNAC du 6 juillet 2017 sur le projet d'extension
d'un ensemble commercial Hyper U à Douvres La
Délivrande

*Avis CNAC défavorable au projet suite aux recours n°2448 TR et suivants exercés contre la
décision favorable de la CDAC du Calvados en date du 18 septembre 2014.*

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** les recours présentés par :
- la SCI « FVKL », ledit recours enregistré le 27 octobre 2014 sous le n° 2448T,
 - la SAS « COURSEULLES DISTRIBUTION », ledit recours enregistré le 28 octobre 2014 sous le n° 2450T,
 - la SAS « CARREFOUR HYPERMARCHES », ledit recours enregistré le 28 octobre 2014 sous le n° 2451T,
 - M. Frédéric POUILLE, maire de Courseulles-sur-Mer, ledit recours enregistré le 31 octobre 2014 sous le n° 2460T,
- lesdits recours dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Calvados en date du 18 septembre 2014, accordant à la SAS « DOUVRES DISTRIBUTION », l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 7 907,50 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial « HYPER U », dénommé « Centre commercial des Alliés », implanté à Douvres-la-Délivrande, par :
- extension de 1 376 m² d'un hypermarché « HYPER U » de 4 140 m², portant sa surface de vente à 5 516 m² ;
 - extension de 1 706 m² et réduction de 62,50 m² de la galerie marchande annexée, portant sa surface de vente totale à 1 819 m² par création de 7 boutiques de moins de 300 m² chacune pour un total de 806 m² et de deux moyennes surfaces spécialisées dans l'équipement de la personne de 450 m² chacune ;
 - création de deux moyennes surfaces spécialisées dans l'équipement de la maison de 700 m² et 2 800 m² et d'une moyenne surface spécialisée dans le sport de 630 m² ;
 - création d'un commerce de produits alimentaires surgelés de 360 m² ;
 - création d'un centre-auto de 398 m² ;
- et en vue de l'extension d'un point permanent de retrait défini à l'article L. 752-3 du code de commerce de 177,97 m² d'emprise au sol comportant 2 pistes de ravitaillement, portant son emprise au sol à 327,61 m² et le nombre pistes de ravitaillement à 6 ;
- VU** la décision du 11 février 2015 par laquelle la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a refusé l'autorisation sollicitée ;
- VU** l'arrêt du 8 mars 2017 par lequel la Cour administrative d'appel de Nantes a annulé la décision de la CNAC du 11 février 2015 ;
- VU** le demande de réexamen enregistrée le 19 avril 2017 et le dossier actualisé adressé à la CNAC aux fins de réexamen ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 3 juillet 2017 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 29 juin 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Daniel ROUPSARD et Mme Sarah BEAUDOUX, adjoints au maire de Courseulles-sur-Mer, Me Jean COURRECH, avocat, représentant la SCI « FVKL », Me Philippe JOURDAN, avocat, représentant la SAS « COURSEULLES DISTRIBUTION » et la SAS « CARREFOUR HYPERMARCHES » ;

M. Jean-Pierre PAILLETTE, adjoint au maire de Douvres-La-Délivrande, M. Jean-Luc GUINGOUAIN, maire de Langrune-sur-Mer, M. Franck JOUY, président de la Communauté de Communes Cœur de Nacre, Mme Laurence CARPENTIER, présidente de la société Douvres Distribution, M. Frédéric DAVID, architecte, et Me Yann HOURMANT, avocat ;

M. Nicolas LERMANT, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 6 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que le « Centre commercial des Alliés » est implanté à l'entrée nord de la commune de Douvres-la-Délivrande, à 650 mètres de son centre-ville ; que l'emprise foncière de l'extension projetée se situe sur le territoire de la commune de Langrune-sur-Mer, à trois kilomètres de son centre-ville ; que, compte-tenu de sa localisation, en limite d'urbanisation, et de son ampleur, cette opération ne participera pas à l'animation locale et ne contribuera pas à un aménagement harmonieux et équilibré du territoire ;

CONSIDÉRANT que l'extension sollicitée, qui vise à plus que doubler la surface de vente de l'ensemble commercial existant, conduira à l'imperméabilisation de près de 6 hectares ; que le nouveau SCoT de Caen Métropole opposable depuis février 2017 identifie le site du projet comme pôle à enjeux et autorise, pour Douvres-la-Délivrande, 8 800 m² de surface de vente additionnelle mais que le rapport de présentation indique aussi que « la limitation de la consommation d'espace est devenu le fil rouge du SCoT » ;

CONSIDÉRANT que si un arrêt de bus est aménagé à proximité du centre commercial, sa desserte par le réseau des « BUS VERTS » du Calvados, à raison d'un passage toutes les heures, n'est pas adaptée ;

CONSIDÉRANT que les garanties concernant la réalisation du nouveau giratoire ne sont pas suffisantes ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

-admet les recours susvisés ;

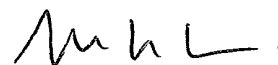
- émet un avis défavorable au projet présenté par la SAS « DOUVRES DISTRIBUTION ».

Votes favorables : 2

Votes défavorables : 5

Abstentions : 2

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

Direction de la Coordination et des Collectivités Locales

14-2017-07-06-008

Avis de la CNAC du 6 juillet 2017 sur le projet de création
d'un ensemble commercial à Cabourg

*Avis CNAC défavorable au projet suite au recours n°3332T01 exercé contre la décision favorable
de la CDAC du Calvados en date du 17 mars 2017*

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours conjoint formé par les sociétés « SARL ADS WELDOM », « SARL SMCF », « SAS FORUM + », « EURL LEPOITTEVIN », « SAS DIVES AUTO LAVAGE », « L'affaire personnelle RIHANE » et Madame Christine PICODOT GERY enregistré le 28 avril 2017 sous le n° 3332T01, ledit recours dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Calvados en date du 17 mars 2017, favorable au projet de la « SAS SODICAB », de création d'un ensemble commercial de 7 499 m² par création, aux côtés d'un hypermarché « MARKET » de 2 700 m², de 7 cellules non alimentaire pour un total de 4 799 m², dont trois de plus de 300 m² (1 305 m², 1 538 m², 1 305 m²) et quatre de moins de 300 m² (122 m², 295 m², 121 m², 113 m²) et création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de deux pistes de ravitaillement et 33 m² d'emprise au sol, à Cabourg ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 3 juillet 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 29 juin 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Yann HOURMANT, avocat des sociétés requérantes ;

M. Tristan DUVAL, maire de Cabourg, M. Jean-Baptiste MONTES, Directeur du magasin de Cabourg, M. Bruno VOLLE, architecte et Me Philippe JOURDAN, avocat ;

M. Nicolas LERMANT, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 6 juillet 2017 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet est situé à 2 km du centre-ville, qu'il est excentré et qu'il ne contribuera ainsi pas à l'animation de la vie urbaine ;
- CONSIDÉRANT** que le projet architectural est peu novateur avec la construction, après extension, d'un bâtiment massif situé à l'entrée ouest de la commune de Cabourg, en bordure de la route départementale 400a ;
- CONSIDÉRANT** que si le site du projet bénéficie d'une desserte routière satisfaisante, il est mal desservi par les transports en commun avec en moyenne un bus par heure ;
- CONSIDÉRANT** que le projet, se limitant à de faibles améliorations avec 60 m² de panneaux photovoltaïque, ne prévoit pas de mesures de développement durable de nature à améliorer les performances environnementales de l'existant ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet susvisé de la « SAS SODICAB ».

Vote favorable : 1
Votes défavorables : 8
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

Direction Départementale des Finances Publiques du
Calvados

14-2017-08-07-002

Arrêté du 07/08/2017 portant délégation de signature pour
le Service Impôt des Particuliers, Service Impôt des
Entreprises et Centre des Impôts Fonciers de Vire

Délégation de signature pour le SIP/SIE-CDIF de Vire

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS – SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES – CENTRE
DES IMPÔTS FONCIER DE VIRE

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du SIP-SIE-CDIF de Vire

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Claire LEMARCHAND et à M. Jean-Paul FOURNIES, Inspecteurs des Finances publiques, adjoints au responsable du SIP-SIE-CDIF de Vire, à l'effet de signer :

I. en mon absence

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

II. les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

III. au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a. les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

b. les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

c. l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d. tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

I. dans la limite de 15 000 € à Mme Marie-Claire LEMARCHAND et à M. Jean-Paul FOURNIES, inspecteurs des finances publiques ;

II. dans la limite de 10 000 € aux agents des finances publiques de catégorie B désignés dans le tableau ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
Alain DEVAUX	Contrôleur principal des finances publiques
Isabelle MARIE	Contrôleur principal des finances publiques
Isabelle MARIE	Contrôleur des finances publiques
Stéphanie EUDE	Contrôleur des finances publiques
Anne-Marie NOEL	Contrôleur principal des finances publiques
Daniel TEXIER	Contrôleur principal des finances publiques
Sandrine BESNEHARD	Contrôleur principal des finances publiques
Sylvie ROBLIN	Contrôleur des finances publiques

III. dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	grade
Sylvie GOULARD	Agent principal des finances publiques
Catherine LANGLOIS	Agent principal des finances publiques
Claudie MARIE	Agent principal des finances publiques
Lucie SELLIN	Agent des finances publiques
Catherine RIVIERE	Agent principal des finances publiques
Céline ROGER	Agent des finances publiques
Aurélié MIGNOT	Agent des finances publiques

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuite portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les actes de poursuites;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie-Claire LEMARCHAND	Inspectrice des finances publiques	4 000 €	12 mois	10 000 €
Anne-Marie NOEL	Contrôleur principal des finances publiques	2 000 €	8 mois	5 000 €
Nadia MALVAULT	Contrôleur des finances publiques	2 000 €	10 mois	8 000 €
Loïc PONCIN	Contrôleur des finances publiques	2 000 €	10 mois	8 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de pénalités de recouvrement, d'intérêts moratoires et de frais de poursuite, des décisions gracieuses portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 €, à M. Jean-Paul FOURNIES, Inspecteur des finances publiques et à Mme Isabelle MARIE, Contrôleur principal des finances publiques.

Article 5

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

À Vire, le 07 août 2017

Patrick RIEU

Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
Comptable public, responsable du SIP-SIE de Vire

Direction Départementale des Finances Publiques du
Calvados

14-2017-07-28-006

Arrêté du 28/07/2017 portant décision de subdélégation de
signature en matière d'ordonnancement secondaire à

*Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à compter du 01
septembre 2017*

compter du 01 septembre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CALVADOS

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2017

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Calvados,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015, nommant M. Laurent FISCUS préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2011 portant nomination et affectation de M. Christophe DE VLIÉGER, administrateur des finances publiques auprès de la Direction régionale des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Christophe DE VLIÉGER, administrateur des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Christophe DE VLIÉGER, administrateur des finances publiques ;

Vu les conventions de délégation de gestion signées entre le Centre de Services Partagés et les services prescripteurs, publiées au registre des actes administratifs du Calvados ;

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DÉCIDE :

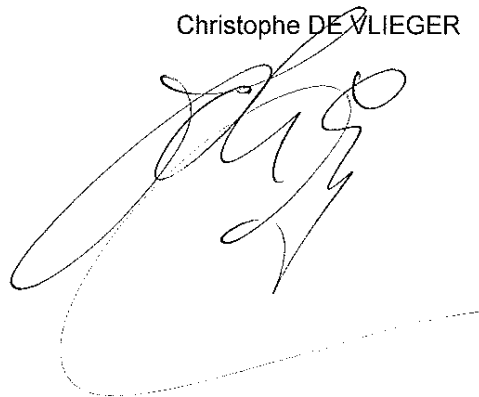
Les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet du Calvados du 1er janvier 2016, dont les validations d'engagements juridiques, et de demandes de paiement et les « certifications de service fait » portant sur les programmes 0102, 0103, 0104, 111, 0124, 0131, 0134, 0135, 0137, 0147, 0155, 0156, 0157, 0163, 0175, 0177, 0180, 0183, 0218, 0219, 0224, 0303, 0304, 0333, 0334, 0723, 0724, 0787, 0790, seront exercées par :

- M. Mario BALESTRA, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef du centre de services partagés du Calvados,
- M. Louis PELLETIER, inspecteur des finances publiques, adjoint
- M. Arnaud POULIN, contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Claude AUVRAY, contrôleuse principale des finances publiques, adjointe,
- Mme Catherine KERHOAS, contrôleuse des finances publiques,
- Mme Isabelle GLAIZE, contrôleuse principale des finances publiques
- M Alain ROBLES, contrôleur principal des finances publiques,

Fait à Caen, le 28 juillet 2017

Le directeur du pôle pilotage et ressources

Christophe DE VLIEGER



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-08-03-001

Arrêté préfectoral du 03 août 2017 n°14-2017-00005
limitant les interventions dans le lit mineur des cours d'eau
*Mesures de limitation et de suspension des interventions dans le lit mineur des cours d'eau du
bassin versant de la Touques applicables sur les communes figurant en annexe 1.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

ARRETE PREFECTORAL N° 14-2017-00005
Limitant les interventions dans le lit mineur des
cours d'eau du bassin versant de la Touques

LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3 et R. 211-66 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie n° 2015-103-0014 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 21 février 2012, et ses annexes, relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 plaçant le bassin versant de la Touques en alerte sécheresse et prescrivant des mesures de limitation ou de suspension temporairement de certains usages de l'eau ;

VU la réunion de concertation tenue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 13 juillet 2017 à laquelle participaient les représentants du Comité Départemental de Canoë-kayak du Calvados, du Comité Départemental du Tourisme du Calvados et de la Fédération Départementale de Pêche du Calvados Pour la Protection du Milieu Aquatique ;

CONSIDERANT eu égard à la faiblesse du débit des rivières du bassin versant de la Touques, qu'il est nécessaire de protéger et préserver par des mesures appropriées, les équilibres naturels et la vie biologique, la faune et la flore, dans les rivières et notamment les peuplements piscicoles ;

CONSIDERANT que certains tronçons des cours d'eau concernés sont fréquentés par les poissons migrateurs dont les peuplements sont fragilisés en période actuelle ;

CONSIDERANT que les cours d'eau présentent des radiers et plats courants qui constituent des zones de frayères, de nurseries ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de prescrire dès maintenant une limitation temporaire de la pratique des activités nautiques et de pêche en eau douce sur le fleuve côtier la Touques, afin d'empêcher la détérioration des milieux aquatiques liée à une fréquentation de certains sites en période d'étiage ;

1/2

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados;

ARRÊTE

Article 1er – Zone d'application

Les mesures du présent arrêté sont applicables sur les communes figurant en annexe 1.

Article 2 – Mesures de limitation et de suspension

En application des articles 4 à 7 de l'arrêté cadre préfectoral du 21 février 2012, la mise en oeuvre des mesures ci-dessous est prescrite :

- Les activités nautiques sont interdites excepté au niveau des tronçons suivants :

- cours d'eau la Touques : Du confluent avec l'Orbiquet jusqu'à la fin du bassin de slalom de Lisieux (quai des remparts)
- Cours d'eau l' Orbiquet : de la fin de la route du stade (commune de Beuvillers) jusqu'au confluent de la Touques

- La pêche en eau douce ne peut s'exercer que depuis les berges du cours d'eau.

Pour rappel, la baignade est interdite dans les cours d'eau et affluents du bassin hydrographique de la Touques.

Article 3 – Contrôles et sanctions

les contrôles seront réalisés par les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'environnement, les forces de gendarmerie, de police et les maires.

L'article R. 216-9 du code de l'environnement prévoit une amende de 5^{ème} classe (1500€ d'amende pour les personnes physiques qui sont portés à 7500€ pour les personnes morales), pour avoir contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R. 211-66 à R. 211-69 du code précité.

Article 4 – Mise en application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

Article 5 – Modifications ultérieures

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques ou piézométriques, des mesures plus restrictives pourront être adoptées par arrêté préfectoral.

Article 6 – Levée des mesures

Les mesures du présent arrêté restent applicables jusqu'au **31 décembre 2017**. Cependant, un retour à une situation normale pourra être décidé par arrêté préfectoral à l'appui du constat de l'amélioration durable des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques.

Article 7 – Publication et information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, il sera affiché en préfecture, en sous préfecture et dans l'ensemble des mairies concernées.

Il sera transmis pour information aux membres de l'Observatoire sécheresse, ainsi qu'aux Commissions Locales de l'Eau.

Il sera demandé aux maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés notamment par le biais des bulletins municipaux ou par tous moyen de leur choix.

Article 8 – Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions des article R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice territoriale de l'agence régionale de Santé, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les agents visés à l'article L172-1 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 3 août 2017
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général absent
La Sous Préfète de Vire



Edwige DARRACQ

annexe n°1
arrêté préfectoral 14-2017-0005

numéro INSEE	Nom de la commune
14001	ABLON
14024	AUBERVILLE
14041	BARNEVILLE-LA-BERTRAN
14055	BEAUMONT-EN-AUGE
14059	BENERVILLE-SUR-MER
14069	BEUVILLERS
14077	BLANGY-LE-CHATEAU
14079	BLONVILLE-SUR-MER
14085	BONNEVILLE-LA-LOUVET
14086	BONNEVILLE-SUR-TOUQUES
14091	BOURGEAUVILLE
14131	CANAPVILLE
14147	CERNAY
14161	CLARBEC
14177	COQUAINVILLIERS
14179	CORDEBUGLE
14185	COUDRAY-RABUT
14193	COURTONNE-LA-MEURDRAC
14194	COURTONNE-LES-DEUX-EGLISES
14202	CRICQUEBOEUF
14220	DEAUVILLE
14230	DRUBEC
14238	ENGLESQUEVILLE-EN-AUGE
14243	EQUEMAUVILLE
14260	FAUGUERNON
14269	FIERVILLE-LES-PARCS
14270	FIRFOL
14280	FORMENTIN
14286	FOURNEVILLE
14293	FUMICHON
14299	GENNEVILLE
14302	GLANVILLE
14303	GLOS
14304	GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR
14326	HERMIVAL-LES-VAUX
14333	HONFLEUR
14334	L'HOTELLERIE
14273	LA FOLLETIERE-ABENON
14536	LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR
14740	LA VESPIERE-FRIARDEL
14102	LE BREUIL-EN-AUGE

annexe n°1
arrêté préfectoral 14-2017-0005

14104	LE BREVEDENT
14261	LE FAULQ
14419	LE MESNIL-EUDES
14421	LE MESNIL-GUILLAUME
14426	LE MESNIL-SUR-BLANGY
14504	LE PIN
14520	LE PRE-D'AUGE
14687	LE THEIL-EN-AUGE
14694	LE TORQUESNE
14032	LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE
14366	LISIEUX
14368	LISORES
14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE
14398	MANERBE
14399	MANNEVILLE-LA-PIPARD
14403	MAROLLES
14460	MOYAUX
14466	NOROLLES
14478	ORBEC
14484	OUILLY-DU-HOULEY
14487	OUILLY-LE-VICOMTE
14492	PENNEDEPIE
14500	PIERREFITTE-EN-AUGE
14514	PONT-L'EVEQUE
14522	PRETREVILLE
14528	QUETTEVILLE
14534	REUX
14540	ROCQUES
14555	SAINT-ANDRE-D'HEBERTOT
14557	SAINT-ARNOULT
14563	SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT
14571	SAINT-DENIS-DE-MAILLOC
14574	SAINT-DESIR
14575	SAINT-ETIENNE-LA-THILLAYE
14578	SAINT-GATIEN-DES-BOIS
14582	SAINT-GERMAIN-DE-LIVET
14593	SAINT-HYMER
14595	SAINT-JEAN-DE-LIVET
14601	SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE
14620	SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS
14621	SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIERE
14625	SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE

annexe n°1
arrêté préfectoral 14-2017-0005

14626	SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC
14644	SAINT-PHILBERT-DES-CHAMPS
14645	SAINT-PIERRE-AZIF
14648	SAINT-PIERRE-DES-IFS
14660	SAINT-VAAST-EN-AUGE
14682	SURVILLE
14699	TOUQUES
14701	TOURGEVILLE
14706	TOURVILLE-EN-AUGE
14715	TROUVILLE-SUR-MER
14576	VAL-DE-VIE
14570	VALORBIQUET
14723	VALSEME
14731	VAUVILLE
14748	VIEUX-BOURG
14754	VILLERS-SUR-MER
14755	VILLERVILLE

Direction des Collectivités Locales de la Coordination et
du Développement

14-2017-08-07-001

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la police municipale de LUC-SUR-MER

*Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de
LUC-SUR-MER*

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES FINANCES LOCALES

NC

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LUC-SUR-MER

**Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-5 ;

VU le code de la route, et notamment son article L121-4 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de LUC-SUR-MER ;

VU le courrier en date du 24 juillet 2017 de la commune de LUC-SUR-MER demandant la nomination d'un nouveau régisseur titulaire, Monsieur Anthony AUVRAY, en remplacement de Monsieur Mickaël MONEL, et d'un mandataire-suppléant, Monsieur Stéphane SIMON ;

VU l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques du Calvados en date du 3 août 2017 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Anthony AUVRAY, brigadier chef principal de police municipale, est nommé régisseur principal pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Stéphane SIMON, agent de surveillance de la voie publique, est désigné mandataire-suppléant.

Article 3 : Compte-tenu du montant moyen prévisionnel des recettes inférieur au seuil défini par l'arrêté susvisé du 27 décembre 2001, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement. Toutefois, si le montant moyen mensuel des recettes réelles constatées devient supérieur à ce seuil (1 220 €), Monsieur Anthony AUVRAY devra alors justifier d'un cautionnement, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°92-681 du 20 juillet 1992 susvisé.

Article 4 : Considérant ce même montant prévisionnel, l'indemnité annuelle de responsabilité qui doit être versée au régisseur par la commune de LUC-SUR-MER s'élève à 110 €. Son montant sera révisé annuellement, conformément à l'arrêté ministériel du 28 mai 1993.

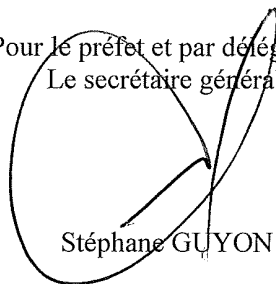
Article 5 : L'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 portant nomination du régisseur titulaire de la régie de police municipale de LUC-SUR-MER est abrogé.

Article 6 : En vertu des dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

Article 7 : Le préfet du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de la commune de LUC-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux régisseurs titulaires et suppléants.

Fait à Caen, le 07 AOUT 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Stéphane GUYON

Direction des Collectivités Locales de la Coordination et
du Développement

14-2017-08-08-002

Arrêté préfectoral du 8 août 2017 autorisant l'adhésion de
la commune de Laize-Clinchamps au Syndicat

*Arrêté préfectoral du 8 août 2017 autorisant l'adhésion de la commune de Laize-Clinchamps au
Syndicat intercommunal S.I.G.R.S.O. .*

intercommunal S.I.G.R.S.O. .

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du conseil et
du contrôle de légalité

**Arrêté autorisant l'adhésion de la commune de Laize-Clinchamps
au Syndicat intercommunal S.I.G.R.S.O.**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

VU, en date du 7 mars 2003, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal S.I.G.R.S.O. ;

VU les arrêtés modificatifs en date des 26 avril 2006, 17 juillet 2007, 2 juillet 2008 et 22 septembre 2008 ;

VU, en date du 26 avril 2017, la délibération du conseil municipal de la commune de Laize-Clinchamps demandant son rattachement au Syndicat Intercommunal S.I.G.R.S.O. ;

VU, en date du 23 mai 2017, la délibération du comité syndical acceptant l'adhésion de Laize-Clinchamps au 1^{er} septembre 2017 ;

VU les délibérations favorables prises par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er – Est autorisée l'adhésion de la commune de Laize-Clinchamps au Syndicat Intercommunal S.I.G.R.S.O. au 1^{er} septembre 2017.

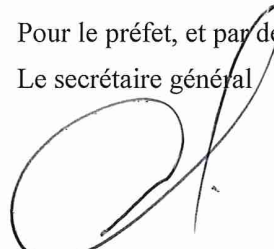
Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée aux :

- Présidente du syndicat
- Maires des communes membres
- Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale
- Directeur départemental des finances publiques
- Chef du centre des finances publiques de Caen Banlieue Ouest

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **08 AOUT 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane GUYON

Direction des Collectivités Locales de la Coordination et
du Développement

14-2017-08-08-001

Arrêté préfectoral du 8 août 2017 autorisant la
Communauté de communes Coeur de Nacre à étendre ses
compétences à l'énergie renouvelable.

*Arrêté préfectoral du 8 août 2017 autorisant la Communauté de communes Coeur de Nacre à
étendre ses compétences à l'énergie renouvelable.*



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture
Direction
de la coordination et
des collectivités locales
Bureau
du conseil et
du contrôle de légalité

Arrêté autorisant la Communauté de communes Cœur de Nacre à étendre ses compétences à l'énergie renouvelable

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU, en date du 29 novembre 2002, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de communes Cœur de Nacre" ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 11 juillet 2005, 18 août 2006, 25 août 2006, 23 mars 2007, 24 janvier 2013, 1^{er} septembre 2015 et 29 septembre 2016 ;

VU, en date du 30 mars 2017, la délibération du conseil communautaire demandant d'étendre ses compétences à l'énergie renouvelable sur les équipements et bâtiments communautaires ;

VU les délibérations favorables prises par les conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT l'accord tacite des communes qui n'ont pas délibéré dans le délai requis ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Communauté de communes Cœur de Nacre est autorisée à étendre ses compétences à l'énergie renouvelable sur les équipements et bâtiments communautaires.

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté constitutif est modifié et libellé comme suit :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

Schéma de cohérence territoriale (SCoT) et schéma de secteur : la communauté de communes est compétente en matière de SCoT et de schéma de secteur. Elle représente le territoire au sein du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole.

Zone d'aménagement concerté (ZAC) : Les ZAC d'intérêt communautaire sont à vocation d'activité économique. Dans ces zones, les logements éventuels ne sont autorisés qu'en lien avec l'activité économique. Les zones sont les suivantes :

- ZAE de la Fossette à Douvres-la-Délivrande
- ZA de Cresserons
- ZA de Luc-sur-Mer.

Charte de Pays : la communauté de communes a la compétence charte de Pays. Elle représente son territoire au sein du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole chargé de la charte de Pays suivie dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'État et la région.

Charte d'aménagement : la communauté de communes assure le suivi de la charte d'aménagement de son territoire.

2 - Développement économique

- *Actions de développement économique* : la communauté de communes assure des actions de développement économique sur son territoire et pour le compte de son territoire.

- *Création, aménagement, promotion, commercialisation et gestion de toutes les zones ou parcs d'activités industrielle, commerciale, touristique, tertiaire et artisanale* : toutes les nouvelles zones ainsi que les zones de Douvres-la-Délivrande (ZAE de la Fossette), de Luc-sur-Mer (ZA des Delettes à l'exception de la réserve foncière souhaitée par la commune de Luc-sur-Mer) et de Cresserons (ZA La Couture) sont d'intérêt communautaire. Reste de la compétence communale, l'aménagement d'une ou de plusieurs parcelles sur un terrain d'une superficie inférieure à 5 000 m².

- *Charte d'équipement commercial - schéma de développement commercial* : la communauté de communes est compétente pour la réalisation, l'actualisation de la charte d'équipement commercial et le schéma de développement commercial de son territoire.

- *Accueil, information et promotion touristique* : la communauté de communes est compétente pour l'accueil, l'information et la promotion touristique de son territoire.

- *Développement de l'offre et animation des professionnels du tourisme* : la communauté de communes assume la compétence de développement de l'offre et de l'animation des acteurs du tourisme afin d'accompagner ces derniers dans leur développement (labellisations, incitation et suivi de mise en place de démarches qualité).

- *Commercialisation* : la communauté de communes est compétente pour créer et commercialiser des produits touristiques.

- *Office de tourisme* : la communauté de communes crée et gère les offices de tourisme situés sur son territoire.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- *Déchets et ordures ménagères* : la communauté de communes est compétente pour la collecte et le traitement des ordures ménagères. Elle prend en charge toutes opérations (quelle que soit leur forme) de tri sélectif, de recyclage et de valorisation des déchets sur l'ensemble de son territoire. Elle crée et gère les déchetteries implantées sur son territoire. Pour assurer cette compétence, elle procède à l'acquisition, la construction et la gestion de tous matériels, installations ou services nécessaires.

- *Étude sur la prévention des risques naturels* : la communauté de communes est compétente pour mener des études liées à la prévention des risques naturels.

- *Risque inondation et littoraux* : la communauté de communes assume la compétence des risques inondation et littoraux. Elle procède à la réalisation d'un état des lieux général sur Cœur de Nacre puis établit un programme de travaux pluriannuels par ordre de priorité (travaux contre les inondations et travaux de défense contre la mer) et la met en œuvre en complémentarité des responsabilités et compétences spécifiques de l'État ou d'autres collectivités.

- *Énergie renouvelable* : énergie renouvelable sur les équipements et bâtiments communautaires.

2 - Politique du logement et du cadre de vie

- *Prévention de la délinquance et toxicomanie* : la communauté de communes est compétente pour la prévention de la délinquance et des addictions et participe à des actions visant à développer la promotion de la santé et la prévention sur son territoire.

- *Petite enfance* : la communauté de communes assume la compétence de création et de gestion des nouvelles structures d'accueil de la petite enfance d'intérêt communautaire. Elle a la charge des Relais Assistantes Maternelles existants et la création de nouveaux relais.

- *Aires d'accueil des gens du voyage* : la communauté de communes a la compétence de la création et de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (aire permanente / aire de grands passages).

- *Logement* : la communauté de communes est compétente pour mener des études sur le logement et le cadre de vie sur son territoire.

3 - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

- *Les voies des zones d'activités économiques gérées par la communauté de communes* : pour ces voies, les travaux, l'entretien, les grosses réparations, les dépendances telles que les espaces verts sont de la compétence communautaire. La signalisation promotionnelle des zones et le jalonnement des entreprises dans celles-ci restent de la compétence communautaire.

Sont de la compétence des communes :

- - le nettoyage
- - la signalisation routière
- - la sécurité routière et le droit de police
- - le déneigement, le salage
- - l'éclairage public
- - les procédures de classement des voies dans le domaine public.

- *Les voiries douces hors agglomération et hors compétence d'autres collectivités (essentiellement pistes cyclables, voies piétonnes et équestres) reconnues d'intérêt communautaire* : la communauté de communes est compétente pour les voiries douces hors agglomération d'intérêt communautaire. Cependant, la signalisation routière, le nettoyage suite à des travaux agricoles ou de voirie, le déneigement et le salage restent à la charge des communes.

Les voiries douces d'intérêt communautaire participent à la liaison entre plusieurs communes de l'intercommunalité. La communauté de communes élabore son plan de création de voiries douces et le met en œuvre. Les voiries douces actuellement référencées sont présentées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

- *Les voies de dessertes spécifiques des équipements et sites communautaires* : la communauté de communes est compétente en matière de voies de dessertes internes spécifiques des équipements et sites communautaires. Les voiries concernées sont les voiries des zones d'activité économique et la voirie du centre aquatique.

- *Les voies structurantes ou de désenclavement* : la communauté de communes est compétente en matière de voiries structurantes ou de désenclavement d'intérêt communautaire en partenariat avec le conseil départemental du Calvados pour répartir la charge financière.

La liste des voies structurantes ou de désenclavement est :

- le contournement Est de Douvres à partir du nouveau monde
- le barreau Ouest de Douvres à partir d'un rond point à créer par le conseil départemental sur la D404
- le VC1 Douvres-Anguerny
- l'accès direct à Anisy à partir du CD7 (chemin de la Hoguette pour sa partie Anisienne).

4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- *Le centre aquatique* : la communauté de communes est compétente pour sa création et sa gestion.

- *Le centre culturel* : la communauté de communes est compétente pour sa création et sa gestion. Elle assume la compétence d'un équipement culturel comprenant au moins une salle de spectacle d'une capacité supérieure à 350 places.

- *Enseignement musical* : la communauté de communes est compétente pour la gestion de l'école de musique et le développement de l'enseignement musical.

- *Activités sportives* : la communauté de communes est compétente pour réaliser des études visant à structurer et développer l'offre sportive et culturelle sur son territoire.

AUTRES COMPÉTENCES

1 - Transport

- La communauté de communes est compétente pour le transport scolaire de desserte du centre aquatique, à l'exclusion de tout autre transport collectif. Elle prend des mesures pour faciliter le transport extra-scolaire de desserte du centre aquatique.

2 - Cellule emploi intercommunale

- La communauté de communes crée et gère une cellule emploi avec des permanences sur le territoire et conduit des actions en faveur de l'emploi et de l'insertion.

3 - Développement numérique

- La communauté de communes exerce la compétence de développement du réseau numérique en partenariat avec la mise en place du Réseau d'Initiative Publique lancé par le conseil départemental du Calvados, tout en n'interférant pas avec l'action de ce dernier. L'objectif de cette compétence est de parvenir à un développement homogène du territoire pour réduire la fracture numérique en matière d'infrastructure et d'accompagnement.

- La communauté de communes est habilitée à instruire les actes d'autorisation d'occupation des sols pour le compte de ses communes membres

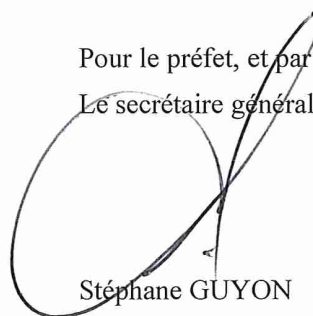
Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Ouistreham.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le 08 AOUT 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane GUYON

Direction des Collectivités Locales de la Coordination et
du Développement

14-2017-08-08-003

Arrêté préfectoral du 8 août 2017 modifiant la composition
de la commission départementale de la coopération

*Arrêté préfectoral du 8 août 2017 modifiant la composition de la commission départementale de la
coopération intercommunale : formation plénière.*

intercommunale : formation plénière.



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du conseil et
du contrôle de légalité

Arrêté relatif à la modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale : formation plénière

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-40 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales et notamment ses articles 53, 54, 55, 56 et 57 modifiant les articles L 5211-43, L 5211-44 et L 5211-45 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2011 constatant le nombre total de membres de la commission ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes par l'application des règles de répartition fixées aux articles L 5211-43 et R 5211-19 du code général des collectivités territoriales ;

VU, en date du 10 juillet 2014, l'arrêté préfectoral fixant la liste des membres des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes au sein de la CDCI ainsi que les représentants du conseil départemental et du conseil régional qui conservaient leur mandat jusqu'aux prochaines échéances électorales les concernant ;

VU, en date du 7 septembre 2015, l'arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission concernant les représentants du conseil départemental du Calvados ;

VU, en date du 26 janvier 2016, l'arrêté préfectoral remplaçant Messieurs Jean-Pierre RICHARD (collège A) et Michel ROCA (collège D) ;

VU, en date du 2 février 2016, l'arrêté préfectoral remplaçant M. Laurent SODINI (collège D) démissionnaire ;

VU, en date du 1er mars 2016, l'arrêté préfectoral désignant les représentants du conseil régional de Normandie au sein de la CDCI ;

VU, en date du 23 mars 2017, l'arrêté préfectoral remplaçant M. François AUBEY (collège E) dont le syndicat a été dissous ;

VU, en date du 28 avril 2017, l'arrêté préfectoral remplaçant Messieurs Loïc CAVELLE et Jean-Louis LÉBOUTEILLER (collège D) ;

CONSIDÉRANT la démission de M. Sébastien LECLERC de son mandat de conseiller communautaire et qu'il convient de le remplacer par M. Georges RAVENEL, vice-président de la Communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau, suivant sur la liste complémentaire du collège D ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

A R R Ê T E

Article 1er - L'article 1 de l'arrêté du 10 juillet 2014 désignant les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale est modifié et complété comme suit :

Article 1er - Sont désignés en qualité de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale :

I Représentants des maires

➤ **Collège électoral A : communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale**

- 1 - M. Ambroise DUPONT, maire de VICTOT-PONTFOL
- 2 - Mme Nicole DESMOTTES, maire déléguée de ROULLOURS
- 3 - M. Jacky LEHUGEUR, maire de GOUVIX
- 4 - M. Michel GRANGER, maire délégué de VAUBADON
- 5 - M. Patrice MARTIN, maire de VALAMBRAY
- 6 - M. Jean-Pierre ALLARD, maire de BONNŒIL
- 7 - M. Laurent MAYEUX, maire de MANERBE
- 8 - M. Bernard PRESTAVOINE, maire délégué de SAINT-GERMAIN-DU-CRIOULT

Liste complémentaire dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale :

- 9 - M. Jean-Marie DECLOMESNIL, maire délégué de TORTEVAL-QUESNAY
- 10 - M. William LHERMET, maire de FONTAINE-LE-PIN
- 11 - M. Didier LALLIER, maire délégué de FERVAQUES

➤ **Collège électoral B : cinq communes les plus peuplées**

- 1 - M. Joël BRUNEAU, maire de CAEN
- 2 - M. Bernard AUBRIL, maire de LISIEUX
- 3 - M. Rodolphe THOMAS, maire d' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR
- 4 - M. Patrick GOMONT, maire de BAYEUX
- 5 - M. Serge COUASNON, maire-adjoint de VIRE-NORMANDIE
- 6 - Mme Sonia de LA PROVOTÉ, maire-adjointe de CAEN

Liste complémentaire dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale :

- 7 - M. Laurent MATA, maire-adjoint d' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR
- 8 - M. Paul MERCIER, maire-adjoint de LISIEUX

➤ **Collège électoral C : autres communes**

- 1 - M. Pascal ALLIZARD, maire de CONDÉ-EN-NORMANDIE
- 2 - M. Olivier PAZ, maire de MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE
- 3 - M. Henri GIRARD, maire d' ÉVRECY
- 4 - M. Xavier MADELAINE, maire d' AMFREVILLE
- 5 - M. Éric MACÉ, maire de FALAISE
- 6 - M. Bruno FRANÇOIS, maire de BRETTEVILLE-SUR-LAIZE

Liste complémentaire dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale :

- 7 - M. Christian PIÉLOT, maire délégué de SALINE
- 8 - M. Christian GABRIEL, maire délégué de CAUMONT-SUR-AURE
- 9 - M. Dominique MERLIN, maire-adjoint de DEAUVILLE

➤ **Collège électoral D : Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre**

(communauté urbaine : CU - communauté d'agglomération : CA - et communauté de communes : CC -)

- 1 - M. Dominique VINOT-BATTISTONI, vice-président de la CU Caen la mer
- 2 - Mme Sophie GAUGAIN, vice-présidente de la CC Normandie Cabourg Pays d'Auge
- 3 - M. Patrick THOMINES, conseiller communautaire de la CC Isigny Omaha Intercom
- 4 - M. Serge TOUGARD, conseiller communautaire de la CA Lisieux Normandie
- 5 - M. Pierre LEFEVRE, vice-président de la CC Pré-Bocage Intercom
- 6 - M. Philippe DURON, conseiller communautaire de la CU Caen la mer
- 7 - M. Jean-Louis de MOURGUES, président de la CC Seules Terre et Mer
- 8 - M. Hubert COURSEAUX, président de la CC Blangy-Pont l'Évêque Intercom
- 9 - M. Michel PATARD-LEGENDRE, vice-président de la CU Caen la mer
- 10 - M. Hubert PICARD, vice-président de la CC Vallées de l'Orne et de l'Odon
- 11 - M. Didier MAUDUIT, conseiller communautaire de la CA Lisieux Normandie
- 12 - Mme Hélène MIALON-BURGAT, vice-présidente de la CU Caen la mer
- 13 - M. Romain BAIL, vice-président de la CU Caen la mer
- 14 - M. Xavier CHARLES, président de la CC de Cambremer
- 15 - M. Michel DAIGREMONT, conseiller communautaire de la CA Lisieux Normandie
- 16 - Mme Marie-Claude SIMONET, vice-présidente de la CC Bayeux Intercom
- 17 - M. Bernard ENAULT, président de la CC Vallées de l'Orne et de l'Odon
- 18 - M. Jean-Paul DUCOULOMBIER, vice-président de la CC Cœur de Nacre
- 19 - M. Étienne COOL, conseiller communautaire de la CA Lisieux Normandie
- 20 - M. Georges RAVENEL, vice-président de la CC Intercom de la Vire au Noireau

Liste complémentaire dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale :

- 21 - M. Marc LECERF, vice-président de la CU Caen la mer
- 22 - M. Jean-Paul SOULBIEU, vice-président de la CA Lisieux Normandie
- 23 - M. Roger TENCÉ, vice-président de la CC Cingal Suisse-Normandie
- 24- M. Jean-Claude GARNIER, conseiller communautaire de la CC Normandie Cabourg Pays

d'Auge

➤ **Collège Électoral E : Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes**

- 1 - M. Michel LAMARRE, président du Syndicat mixte du parc d'activités Calvados-Honfleur
- 2 - M. Claude FOUCHER, président du Syndicat d'adduction d'eau potable d'Argences

II Représentants du conseil départemental

- 1 - M. Jean-Léonce DUPONT, président du conseil départemental
- 2 - Mme Audrey GADENNE, conseillère départementale
- 3 - Mme Christine DURAND, vice-présidente du conseil départemental
- 4 - M. Claude LETEURTRE, vice-président du conseil départemental
- 5 - M. Éric VÈVE, conseiller départemental

Liste complémentaire dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale :

- 6 - M. Paul CHANDELIER, vice-président du conseil départemental
- 7 - Mme Béatrice GUILLAUME, vice-présidente du conseil départemental
- 8 - M. Marc ANDREU SABATER, conseiller départemental

III Représentants du conseil régional

- 1 - M. Jean-Marie BERNARD, conseiller régional
- 2 - Mme Catherine GOURNEY-LECONTE, conseillère régionale

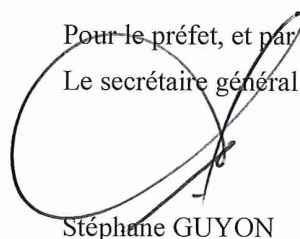
- 3 - Mme Lynda LAHALLE est élue en complément de liste.

Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Membres de la commission départementale de la coopération intercommunale
 - Président du conseil départemental
 - Président du conseil régional
 - Président de l'Union Amicale des Maires du Calvados
 - Sous-préfets de Bayeux, Lisieux et Vire
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **08 AOUT 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane GUYON

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

14-2017-07-28-007

Arrêté DLPR-B1-17-214 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire

*habilitation funéraire établissement secondaire CANU MARBRERIE POMPES FUNEBRES à
CAEN*

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ DLPR-B1-17-214
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
LE PRÉFET DU CALVADOS

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 octroyant l'habilitation de l'établissement secondaire de la Sarl «CANU MARBRERIE ET POMPES FUNÈBRES» à Monsieur Sylvain CANU, pour un an ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur Sylvain CANU, co-gérant de la Sarl «CANU MARBRERIE ET POMPES FUNÈBRES», sise à SAINT CONTEST (14280) – le Clos Barbey concernant son établissement secondaire situé à CAEN 14000 – 131 rue de Falaise ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement secondaire de la Sarl «CANU MARBRERIE ET POMPES FUNÈBRES» situé 131 rue de Falaise – 14000 CAEN, exploité par Monsieur Sylvain CANU, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Organisation des obsèques, (en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires, (en sous-traitance),
- Fourniture de personnel et des objets et prestation nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, (en sous-traitance),
- Transport de corps avant mise en bière (en sous-traitance),
- Transport de corps après mise en bière (en sous-traitance),
- Fourniture de corbillard (en sous-traitance),
- Soins de conservation (en sous-traitance).

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est **17 - 14 - 02 - 081**.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 28 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

RUE DANIEL HUET - 14038 CAEN CEDEX 9
www.calvados.gouv.fr
fax : 02.31.30.62.19

PASCAL BIARD

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

14-2017-08-22-001

Arrêté inter-préfectoral portant approbation du document
d'objectifs de la zone de protection spéciale (FR2510047)
document d'objectifs de la zone de protection spéciale (FR2510047) et de la zone spéciale de
et de la zone spéciale de conservation (FR2502020) "Baie
conservation (FR2502020) "Baie de Seine occidentale".
de Seine occidentale".



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD

N° 16 /2017

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant approbation du document d'objectifs de la zone de protection spéciale (FR2510047)
et de la zone spéciale de conservation (FR2502020) « baie de seine occidentale »

Le préfet de la Manche

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la directive n° 92/43 CEE du Conseil européen du 21 mai 1992 modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment les articles 3 et 4 ;
- Vu** la directive n° 79/409/ CEE du Conseil des Communautés européennes du 2 avril 1979 modifiée par la directive n° 2009/147 CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres ;
- Vu** les articles L.414-1 et suivants et R.414-1 à R.414-17 du code de l'environnement relatifs aux sites Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Baie de Seine occidentale » (zone de protection spéciale) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Baie de Seine occidentale » (zone spéciale de conservation) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°17/2015 en date du 24 mars 2015 fixant la composition du comité de pilotage Natura 2000 de la zone de protection spéciale et de la zone spéciale de conservation « Baie de Seine occidentale » ;
- Vu** le compte-rendu du comité de pilotage du 14 juin 2016 portant sur la validation du document d'objectifs ;
- Vu** l'accord de la préfète de Normandie compétente en matière de pêche maritime sur les mesures de gestion liées à la pêche professionnelle, en date du 22 août 2016 ;
- Vu** l'avis favorable du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 26 octobre 2016 ;

Considérant la concertation des pêcheurs professionnels et de plaisance, pour les mesures de gestion liées à la pêche, retranscrite en annexe du document d'objectifs ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Préfecture de la Manche
Place de la préfecture – CS 10419 – 50009 Saint Lô
Tél. : 02.33.75.46.31 - Télécopie : 02.33.57.37.10

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord
CC 01 – 50115 Cherbourg-en-Cotentin Cedex
Tél. : 02.33.92.60.61 - Télécopie : 02.33.92.59.26

ARRÊTENT

Article 1^{er}.

Le document d'objectifs de la zone de protection spéciale (FR2510047) et de la zone spéciale de conservation (FR2502020) « Baie de Seine occidentale » annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2.

Les objectifs environnementaux et les mesures de gestion contenus dans le document d'objectifs sont destinés à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien les habitats naturels et les populations des espèces de faune sauvage qui ont justifié la désignation des deux sites.

Article 3.

Le document d'objectifs comporte un état des lieux et une analyse des habitats et des espèces d'intérêt communautaire présents sur les sites (tome I), ainsi qu'un état des lieux et une analyse des activités socio-économiques présentes (tome II). Il identifie les enjeux de conservation et définit les objectifs destinés à assurer le maintien ou la restauration des habitats et des espèces dans un état de conservation favorable (tome III). Il indique les prescriptions et les mesures de gestion (dont celles liées à la pêche et la charte) à mettre en œuvre sur les sites pour atteindre ces objectifs (tome III). Les annexes et les cartes sont regroupées en tome IV.

Article 4.

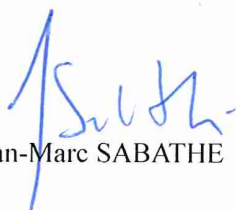
Le document d'objectifs peut être consulté à la sous-préfecture de Cherbourg, à la préfecture de la Manche, à la Préfecture du Calvados, à la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie et dans les mairies des communes membres du comité de pilotage, ainsi que sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie.

Article 5.

L'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le préfet du Calvados, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Manche et du Calvados ainsi qu'au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

Saint-Lô, le 22 mai 2017

Le préfet de la Manche,


Jean-Marc SABATHE

Cherbourg-en-Cotentin, le 10 mai 2017

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,


Pascal AUSSEUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2017-08-08-005

Décision du 8 août 2017 relative à l'affectation des agents de contrôle à l'unité régionale de contrôle chargée de la

Décision du 8 août 2017 relative à l'affectation des agents de contrôle à l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal

lutte contre le travail illégal



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE**

**DÉCISION RELATIVE À L'AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE
À L'UNITÉ RÉGIONALE DE CONTRÔLE CHARGÉE DE LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

Vu le Code du travail, notamment son article R.8122-8 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2015-1579 du 3 décembre 2015 relatif à la suspension temporaire de la réalisation de prestations de services internationales illégales et à la compétence des agents de contrôle de l'inspection du travail des services déconcentrés, notamment son article trois ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création d'une section agricole dans certains départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 nommant Monsieur Johann GOURDIN, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable du Pôle « politique du travail » ;

Vu les arrêtés ministériels portant décision de titularisation ou d'affectation de directeurs adjoints et d'inspecteurs du travail aux unités départementales et régionale de la DIRECCTE de Normandie ;

VU la décision du 4 janvier 2017 du DIRECCTE de Normandie portant délégation de signature au responsable du Pôle « politique du travail » ;

VU la décision du 12 janvier 2017 du responsable du Pôle « politique du travail » portant subdélégation de signature aux chefs de service et chefs d'unité ;

Vu l'arrêté en date du 21 mars 2016 modifié du DIRECCTE de Normandie relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans les unités départementales de la Seine-Maritime et de l'Eure, modifié par les arrêtés des 26 mai 2016 et 15 février 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 23 juin 2015 du DIRECCTE de Basse-Normandie relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans les unités territoriales de la Manche et de l'Orne ;

Vu l'arrêté en date du 11 juillet 2016 du DIRECCTE de Normandie relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans l'unité départementale du Calvados ;

Vu la décision du 21 juin 2016 du DIRECCTE de Normandie portant affectation des agents de contrôle à l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal ;

DÉCIDE

Article premier : Est nommée responsable de l'unité de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal (UCLTI), Madame Sandrine CHAPLAIN, directrice adjointe du travail.

Article deux : Les agents de contrôle ci-après désignés sont affectés à l'unité de contrôle précitée et placés sous l'autorité de la responsable de cette unité :

- Monsieur Michel BANCE, inspecteur du travail, en résidence administrative à Rouen ;
- Monsieur Sylvain DEMILLY, inspecteur du travail,
en résidence administrative à Hérouville-Saint-Clair ;
- Monsieur Mustapha FATTAH, inspecteur du travail,
en résidence administrative à Hérouville-Saint-Clair ;
- Monsieur David GUILBAUD, inspecteur du travail, en résidence administrative à Rouen ;
- Madame Isabelle LEGER-GIRAUD, contrôleuse du travail,
en résidence administrative à Hérouville-Saint-Clair ;
- Madame Sylvie MAISONNEUVE, inspectrice du travail, en résidence administrative à Rouen ;
- Madame Anita VIMONT, inspectrice du travail,
en résidence administrative à Hérouville-Saint-Clair.

Article trois : L'unité de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal est rattachée au Pôle « politique du travail » de la DIRECCTE de Normandie et est dotée d'une compétence territoriale qui s'étend sur le périmètre de la région Normandie.

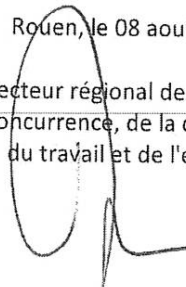
Article quatre : Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés dans les sections d'inspection du travail, les agents nommés aux articles un et deux ci-dessus exercent sur toute l'étendue de la région Normandie leur mission de lutte contre le travail illégal et de contrôle du respect des dispositions relatives aux salariés détachés temporairement sur le territoire national par une entreprise non établie en France.

Article cinq : La décision du 21 juin 2016 du DIRECCTE de Normandie susvisée portant affectation des agents de contrôle à l'unité de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal, est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article six : Monsieur le Directeur régional adjoint, responsable du Pôle « politique du travail », Madame la responsable de l'unité de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal, Mesdames et Messieurs les responsables d'unité départementale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur le lendemain de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Rouen, le 08 août 2017

le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi,



PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-08-03-002

Arrêté n° SPBX/DB-17-05 portant dérogation permanente aux heures de fermeture de l'établissement "La Paillotte" à Bayeux

*Arrêté n° SPBX/DB-17-05 portant dérogation permanente aux heures de fermeture de
l'établissement "La Paillotte" à Bayeux*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Arrêté n° SPBX/DB-17-05 portant dérogation permanente aux heures de fermeture de l'établissement « La Paillote » à BAYEUX

Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2009 portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame Edwige DARRACQ sous-préfète de l'arrondissement de VIRE ;

VU la demande formulée le 3 juillet 2017 par Monsieur Vincent LAURENT, gérant de « La Paillote » sis à BAYEUX, 25 rue Montfiquet, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir le bar de son établissement jusqu'à 2 heures du matin du dimanche au jeudi et jusqu'à 3 heures du matin les vendredis, samedis et veilles de jours fériés ;

VU l'avis favorable en date du 31 juillet 2017 de Monsieur le maire de BAYEUX ;

VU l'avis favorable en date du 11 juillet 2017 de Monsieur le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 susmentionné, l'heure habituelle d'ouverture de l'établissement n'est pas antérieure à 15 heures ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Vincent LAURENT, gérant de « La Paillote » sis à BAYEUX, 25 rue Montfiquet, est autorisé à fermer le bar de son établissement :

- **à 2 heures du matin les lundis, les mardis, les mercredis, les jeudis et les vendredis ;**
- **à 3 heures du matin les samedis, les dimanches et les jours fériés.**

ARTICLE 2 : Cette autorisation vaut pour une durée de six mois, **du 5 août 2017 au 4 février 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation est essentiellement précaire et révoquée et serait rapportée au cas où elle nuirait à la tranquillité publique et au repos du voisinage.

7, PLACE CHARLES DE GAULLE - B.P. 26237 - 14402 BAYEUX CEDEX
Téléphone : 02.31.51.40.50 - Télécopie : 02.31.22.56.99
sous-prefecture-de-bayeux@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

ARTICLE 4 : Cette autorisation est accordée sous réserve que l'établissement soit en conformité avec les valeurs acoustiques définies par le décret n° 98-1143 et l'arrêté interministériel du 15 décembre 1998 relatifs aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

ARTICLE 5 : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BAYEUX, Monsieur le maire de BAYEUX, Monsieur le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BAYEUX, le 3 août 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Sous-Préfet absent,
La Sous-Préfète de Vire**



Edwige DARRACQ

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-08-09-002

Arrêté portant accord de dérogation préfectorale au
principe d'urbanisme limitée en l'absence de SCoT
applicable sur le territoire de la commune de

*Arrêté portant accord de dérogation préfectorale au principe d'urbanisme limitée en l'absence de
SCoT applicable sur le territoire de la commune de Courseulles-sur-Mer*

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PORTANT ACCORD DE DÉROGATION PRÉFECTORALE
AU PRINCIPE D'URBANISATION LIMITÉE
EN L'ABSENCE DE SCOT APPLICABLE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-31, L.142-4, L.142-5, L.143-10 à 16 et R142-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L112-1-1 et D112-1-11 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration;

VU le décret du président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Laurent Fiscus préfet du Calvados ;

VU la délibération de la commune de Courseulles-sur-Mer du 12 décembre 2014 prescrivant la révision du PLU ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes Coeur de Nacre ;

VU l'article L 142-4 du code de l'urbanisme qui dans son premier alinéa mentionne que les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

VU la demande du maire de la commune de Courseulles-sur-Mer enregistrée le 10 avril 2017 sollicitant une dérogation à cette règle en application de l'article L 142-5 du même code;

VU l'avis favorable du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole porteur du SCoT de Caen Métropole en date du 02 juin 2017 ;

VU l'avis défavorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, en date du 06 juin 2017 ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de Courseulles-sur-Mer à Monsieur le Préfet du Calvados, en date du 4 août 2017, qui vient compléter la demande initiale ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT que l'article L142-5 du code de l'urbanisme prévoit qu'une telle dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

CONSIDÉRANT l'engagement écrit du maire de Courseulles-sur-Mer à reclasser, dans le cadre de la révision en cours du PLU, 7 ha environ de la zone 1 AUz située à l'ouest de la RD 79 en zone agricole (A) et à prévoir un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone AU objet de la présente demande ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture à l'urbanisation du secteur de la ZAC Saint-Ursin ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture à l'urbanisation du secteur de la ZAC Saint-Ursin ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture à l'urbanisation du secteur de la ZAC Saint-Ursin ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture à l'urbanisation du secteur de la ZAC Saint-Ursin ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture à l'urbanisation du secteur de la ZAC Saint-Ursin ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La demande de dérogation à l'urbanisation limitée de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme présentée par la commune de Courseulles-sur-Mer en vue d'ouvrir les 31 ha de la ZAC Saint-Ursin est accordée à condition :

- de reclasser, dans le cadre de la révision en cours du PLU, 7 ha de la zone 1 AUz située en bordure de la RD 79, en zone agricole (A),
- de prévoir dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone 1 AU concernée par le projet de ZAC, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation qui conditionne l'ouverture à l'urbanisation de la seconde phase à l'aboutissement des réflexions menées dans le cadre de la révision du SCoT de Caen-Métropole. La surface concernée par cette seconde phase ne sera pas inférieure à la moitié de la totalité de la surface, objet de la présente demande.

ARTICLE 2 : Le présent avis fera l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs de l'État.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de la commune de Courseulles-sur-Mer, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 09 AOUT 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON